



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS CARGILL
HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant la SAS CARGILL HAUBOURDIN - siège social : 7 rue du maréchal Joffre BP 109 59482 HAUBOURDIN CEDEX - à exploiter ses activités à HAUBOURDIN 7 rue du maréchal Joffre ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 autorisant la SAS CARGILL HAUBOURDIN à exploiter son entrepôt à SANTES a été repris, par erreur, dans la liste des actes administratifs abrogés par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société CARGILL HAUBOURDIN S.A.S. dont le siège social est situé 7 rue du Mal Joffre - BP 20109 à HAUBOURDIN (59482) et désignée ci-après Exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour la poursuite d'exploitation de son unité d'HAUBOURDIN.

ARTICLE 2

L'article 62.1 de l'Arrêté Préfectoral du 4 octobre 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions des actes administratifs suivants sont annulées :

- L'Arrêté Préfectoral du 14 mai 1873 autorisant la création d'une fabrique de glucose ;
- L'Arrêté Préfectoral du 19 octobre 1892 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une amidonnerie ;
- Le Récépissé de Déclaration du 24 juin 1948 relatif à un réservoir de 5 m³ d'essence et de gasoil ;
- Le Récépissé de Déclaration du 7 avril 1955 relatif à un réservoir de 15 m³ de fioul léger ;
- Le Récépissé de Déclaration du 4 juillet 1956 relatif à deux réservoirs de fioul léger de 30 m³ chacun ;
- L'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1966 autorisant le remplacement de 4 chaudières et l'ajout d'une nouvelle ;
- Le Récépissé de Déclaration du 12 février 1968 relatif au stockage et à l'emploi de 4 sources scellées ;
- L'Arrêté Préfectoral du 23 février 1968 autorisant l'instauration d'une réserve de 8400kg d'ammoniac ;
- L'Arrêté Préfectoral du 4 mars 1970 autorisant le passage des chaudières au fioul lourd ;
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 janvier 1971 imposant le passage au fioul basse teneur en soufre en cas de circonstances atmosphériques défavorables ;
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 4 juillet 1972 modifiant la hauteur réglementaire de la cheminée ;
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 4 octobre 1972 réglementant les procédés de séchage par atomisation ;
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 2 janvier 1975 modifiant les prescriptions applicables à l'unité de séchage par atomisation ;
- L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 7 mars 1975 relatif au traitement des effluents ;

- *L'Arrêté Préfectoral du 17 mars 1976 imposant des prescriptions pour le traitement des effluents et l'exploitation d'un dépôt et d'un atelier de travail de l'oxyde de propylène, d'une huilerie à germes de maïs et d'installations de combustion ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 mai 1977 relatif au traitement des effluents*
- *Le Récépissé de Déclaration du 29 novembre 1978 relatif à un atelier de charge d'accumulateurs ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 octobre 1980 modifiant les modalités de fonctionnement des installations de combustion ;*
- *L'Arrêté Préfectoral du 1^{er} juillet 1983 autorisant l'installation provisoire d'une chaufferie ;*
- *L'Arrêté Préfectoral du 16 avril 1987 relatif à l'exploitation d'un ensemble de silos ;*
- *Le Récépissé de Déclaration du 26 juillet 1990 relatif à un stockage d'anhydride acétique et de lessive de soude ;*
- *L'Arrêté Préfectoral du 12 mars 1992 autorisant l'exploitation d'une tour d'atomisation de maltodextrine et d'un stockage contigu ;*
- *Le Récépissé de Déclaration du 18 février 1994 pour le stockage et l'emploi de substances et de préparations comburantes ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 mai 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de production de maltodextrine et de glucose ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 30 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'un stockage de maïs ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 4 août 2000 modifiant l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 1992 ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 28 janvier 2002 autorisant l'exploitation d'un nouveau sécheur d'amidon ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27 mai 2002 autorisant l'exploitation d'un nouveau silo d'amidon ;*
- *L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24 juillet 2003 relatif à la légionellose. »*

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent Arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent Arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

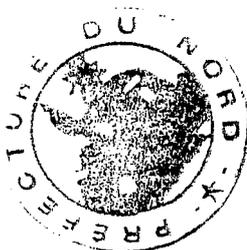
FAIT à LILLE, le 19 JUIN 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,



Thérèse VAN DE WALLE